

Recours 05/04

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Séance plénière

Décision du 15 septembre 2005

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 05/04, ayant pour objet un recours introduit par [...] détachés à l'Ecole européenne de Bruxelles III, et Mme [...] détachée à l'Ecole européenne Karlsruhe, tous étant assistés par Maîtres Marc-Albert Lucas Avocat à Liège et Martina Bertha, Avocate à Bruxelles

contre la résolution du 10 décembre 2004 du Secrétaire Général qui rejette les recours administratifs, portant sur le même objet, introduits par chacun des professeurs mentionnés contre les décisions adoptées par le Conseil Supérieur les 26 et 27 octobre 2004 et publiées le 8 novembre suivant, celles-ci modifiant un certain nombre d'articles du Statut du personnel détaché aux Ecoles Européennes,

les Ecoles Européennes étant partie à l'instance et représentées par le Secrétaire Général des écoles européennes et Maîtres Muriel Gillet et Marc Snoeck, ayant leur étude à Bruxelles,

la Chambre de Recours des Ecoles Européennes, constituée par:

- M. Henri Chavrier, président,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section et rapporteur
- Mme Evangelia Koutupa-Rengakou
- M. Göran Schäder
- M. Nicolas Mackel, membres,

assistée par Mme Petra Hommel, Secrétaire et Mme. Lise Junget, assistante,

vu les observations écrites présentées par [les requérants], tous étant assistés par Maîtres Marc-Albert Lucas Avocat à Liège et Martina Bertha, Avocate à Bruxelles

après avoir entendu en audience publique du 24 juin 2005 le mémoire du Rapporteur, les observations orales de Maître Lucas, de Maître Snoeck, avocat des Ecoles Européennes et les explications de M. Ryan, Secrétaire Général des Ecoles Européennes,

prononce en ce jour du 9 septembre 2005 la décision dont les motifs et arrêt figurent ci-après.

Faits du litige et argumentation des parties

1. Les requérants, tous de nationalité britannique et professeurs détachés aux Ecoles mentionnées, ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire Général aux termes de l'art. 79.1. du Statut du personnel détaché auprès des écoles européennes, contre les décisions adoptées par le Conseil Supérieur qui modifièrent certains articles du Statut ; concrètement, ils visaient la modification de l'art. 49.2. du Statut, relatif au taux de change applicable pour la conversion en euros des salaires nationaux payés dans une monnaie distincte; ils critiquaient de même l'absence dans le Statut révisé d'une disposition transitoire destinée à garantir le maintien de la rémunération globale des professeurs, malgré la réforme de certains concepts en matière de rémunération, que l'on peut rapprocher de l'art. 19 de l'Annexe XII du Statut des fonctionnaires communautaires; en ce qui concerne l'art. 50, relatif au prélèvement spécial, en envisageant le même taux prévu pour les fonctionnaires communautaires, mais sans que l'on ait adopté aucune nouvelle mesure de protection sociale ou d'amélioration des conditions de travail des professeurs et, en outre, alors qu'il en fût fait application avec effet rétroactif au 1er janvier 2004, alors que le Statut CEE signalait comme date d'application le 1er mai 2004.

A titre de justification, ils signalent, tant l'art. 86 du statut, qui consacre le principe du parallélisme entre les normes du régime statutaire des fonctionnaires communautaires

et des professeurs des Ecoles Européennes, que l'art. 87 qui établit la procédure de révision du Statut et qui n'aurait pas été respecté.

Les recours ont été rejetés par le Secrétaire Général suivant communication du 10 décembre adressée à chaque demandeur dans les mêmes termes, laquelle communication signalait l'impossibilité de modifier une quelconque décision adoptée par le Conseil Supérieur, du fait de l'absence de compétence à cet effet.

2. En désaccord avec cette décision, les requérants ont introduit le présent recours par lequel ils sollicitent:

a) que soit déclarée l'invalidité des normes suivantes du nouveau Statut du personnel détaché auprès des écoles européennes, adopté par le Conseil Supérieur lors de sa réunion des 26 et 27 octobre 2004: art. 49.2.b), sur le taux de change pour le calcul du complément européen; art. 53, 55 et 61, pour ne pas avoir inclus une disposition transitoire pour le maintien du niveau de la rémunération antérieure ni des dispositions d'amélioration des conditions de travail; l'art. 50, sur la déduction spéciale et 81, sur la date d'entrée en vigueur de l'art. 50, qui envisagent un effet rétroactif au 1er janvier 2004;

b) que soient annulés les bordereaux de salaire des requérants du 1er avril et du 23 novembre 2004, qui appliquent ces normes illégales;

c) que les Ecoles Européennes soient condamnées à payer ou à rembourser aux requérants la différence entre la rémunération qu'ils auraient dû percevoir sans le caractère invalide des dispositions statutaires critiquées et celle qui leur a été payée en exécution de leurs bordereaux de rémunérations du 1er avril et du 23 novembre 2004.

d) que les Ecoles Européennes soient condamnées aux frais.

Comme moyen de recours, les requérants considèrent que la Chambre de Recours est compétente pour se prononcer sur la légalité non seulement des actes individuels, mais aussi des actes statutaires à portée générale, pour avoir été adoptées par le Conseil d'Administration d'une école ou par le Conseil Supérieur lui-même, puisqu'il

ressort de l'art. 27 de la Convention portant Statut des Ecoles Européennes, qui est différent en ce point de ce qui est établi par l'art. 236 du Traité instituant la Communauté européenne, qui exclut le recours des fonctionnaires visant des actes réglementaires, suivant une interprétation constante de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance; d'autre part, ils font savoir que, dans leur recours administratif, ils ne demandent pas l'annulation des dispositions du Statut, mais seulement que le Secrétaire Général adopte les mesures nécessaires à sa modification, de même que les indemnités pour les pertes financières entraînées par la réforme.

Pour le cas où la Chambre considérerait qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur un recours en annulation d'un acte statutaire, ils établissent leur recours dans la perspective d'une réclamation contre les bordereaux de rémunérations du 23 novembre, basée sur les aspects critiqués de la réforme statutaire et, en ce qui concerne ceux-ci, il s'agirait simplement d'une demande de révision.

Les motifs sur lesquels ils appuient cette requête en ce qui concerne le fond peuvent se résumer ainsi:

1) L'invalidité des réformes statutaires pour infraction de la procédure de révision prévue à l'art. 87 du Statut lui-même, qui prévoit le lancement d'une consultation par le Conseil d'Inspection et par le Comité du personnel, procédure qui n'est pas intervenue dans le cas analysé et qui ne peut être valablement remplacée par la présence de membres des dits Comités dans le Groupe de travail qui a préparé la modification statutaire et dont les représentants, en outre, étaient en nette minorité par rapport aux membres du Conseil Supérieur et de l'Administration; en conséquence, ils soutiennent que le principe général du droit du travail à la consultation du personnel ou de ses représentants dans des cas de suppression d'avantages financiers a été violé; ils ajoutent que la consultation du personnel ou de ses représentants n'a pas été effectuée de bonne foi, pour avoir fait reposer ses propositions de réforme sur une économie budgétaire, moyennant la suppression ou la diminution de certains éléments de la rémunération, au mépris du principe selon lequel cette réforme était le maintien de la rémunération; ils estiment aussi contraire à la bonne foi le fait de prendre certaines options fondamentales et irrévocables en limitant le mandat du Groupe de travail aux éléments de la réforme du statut des fonctionnaires communautaires qui

impliquent une diminution de certains éléments de rémunération sans tenir compte du fait que, dans cette réforme communautaire, ces éléments se compensaient avec d'autres réformes qui devaient améliorer le niveau de la rémunération et/ou les conditions de travail.

2) L'invalidité de la réforme du Statut du fait qu'elle affecte l'art. 49 et les art. 53, 55 et 61 sans prévoir une disposition transitoire par laquelle serait maintenu le niveau de la rémunération antérieure et l'art. 50 sans prévoir aucune amélioration des conditions de travail et de la carrière professionnelle, en commettant des détournements de pouvoir ou, à tout le moins, des erreurs manifestes d'appréciation ou une violation par le groupe de travail des limites de son mandat, de même qu'en suscitant une contradiction du Conseil Supérieur avec ses propres décisions; cela ressort du fait qu'il existe une série d'indices objectifs, pertinents et concordants dont on peut déduire que l'objectif réel de la réforme ou, au moins, de certains membres du groupe de travail, était d'obtenir des économies escomptées de la réduction de la masse salariale; en ce qui concerne l'art. 49, si son objectif réel était également la réduction du complément européen, sa justification alléguée était la facilité administrative et non pas le statut de la fonction publique communautaire, raison pour laquelle, puisque le but réel est distinct de ce qui était allégué, il a été commis un détournement de pouvoir de la part du groupe de travail ou, à tout le moins, de certains de ses membres.

3) L'invalidité du nouvel art. 49 du Statut, par erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation, vu que, en transférant dans cet article la notion de taux de change pour le paiement de la rémunération de fonctionnaires, notion utilisée par les art. 63 et 17 du statut des fonctionnaires, le groupe de travail, le Comité administratif et financier ainsi que le Conseil Supérieur ont méconnu l'objet et la portée de ces dispositions qui sont différents de celles de l'art. 49 du Statut et ceci, dans le seul but de diminuer le montant du complément européen devant être versé par les Ecoles Européennes; d'autre part, ils considèrent que dans ce cas on a également enfreint le principe de non discrimination en fonction de la nationalité, consacré par les art. 12 par. 1. et 39 du Traité CE qui, suivant la jurisprudence de la Cour de Justice, ne s'appliquent pas seulement quand la discrimination litigieuse est imputable à un Etat membre, mais également quand elle est imputable à une organisation ou groupe qui détient le

pouvoir de régler d'une manière collective le travail salarié; en l'appliquant à ce cas, il est évident que l'art. 49.2b) du Statut crée une discrimination en fonction de l'origine nationale au préjudice des professeurs détachés par un Etat qui n'appartiendrait pas à l'Union Economique et Monétaire, (UEM) vu que le complément de rémunération que leur est versé par les Ecoles Européennes se voit réduit par l'application de cette nouvelle disposition, tandis que celle des professeurs détachés par un Etat membre de l'UEM n'a pas varié.

4) L'invalidité des art. 50 et 83. 3 du nouveau Statut, pour violation du principe de non rétroactivité des dispositions qui imposent des charges financières et, par conséquent, illégalité des bordereaux de rémunérations du 1er avril et du 23 novembre 2004; bien que le Secrétaire Général ait fait une proposition en vue de ce que le Conseil décide depuis octobre 2003 que les modifications statutaires, qui seraient adoptées à l'avenir, entrent en vigueur à la même date et, dans ce cas, avec le même effet rétroactif que les dispositions similaires du statut des fonctionnaires communautaires, le Conseil n'a adopté aucune décision en l'espèce jusqu'à l'approbation de la réforme en octobre 2004, raison pour laquelle les bordereaux de rémunérations dans lesquels on a fait application de la contribution temporaire, comme celle de M. [...] du 1er avril 2004, sont dépourvues de base légale; ils ajoutent que, bien qu'il soit certain que les requérants n'aient pas introduit en ce moment un recours administratif, ni contentieux, contre ces décisions, ceci correspond à leur estimation qu'il s'agit d'une mesure provisoire qui sera confirmée par leur nouveau statut; toutefois, ce qui a constitué un fait nouveau, c'est la publication le 8 novembre 2004 du nouveau Statut dans lequel l'entrée en vigueur de la déduction fiscale était le 1er mai 2004 et que l'application de la contribution temporaire de janvier à mai 2004 n'était dès lors pas couverte; constituaient aussi des faits nouveaux les bordereaux de rémunérations du 23 novembre 2004 dans lesquels on faisait application pour la prochaine fois des dispositions financières du nouveau Statut et qu'on ne prévoyait pas le remboursement des contributions temporaires payées à partir du mois de janvier 2004; pour cette raison, ils s'estiment en droit de contester également l'effet rétroactif des art. 50 et 81. 3 du nouveau Statut, de même que l'application temporaire mais sans base légale et sans ratification ultérieure de la contribution temporaire durant les mois de janvier à mai 2004.

3. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles Européennes soutiennent, à titre principal, que la Chambre de Recours est incompétente, en vertu de l'art. 27 de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, pour censurer, que ce soit à titre principal (annulation) ou d'une manière incidente (exception d'illégalité) une disposition du Statut, ce qui résulte de la jurisprudence de la Chambre elle-même représentée par les décisions (Recours 99/22) et (Recours 01/010); ainsi, d'une interprétation stricte de la Convention, il ne peut pas découler que la Chambre ait une compétence d'annulation des normes du Statut, ni que celui-ci la lui attribue; en outre, même selon une interprétation extensive de l'art. 27 de la Convention, on ne pourrait pas non plus en arriver à admettre une telle compétence d'annulation, du fait que son résultat produirait des effets «erga omnes», alors qu'il est communément admis que les décisions de la Chambre de Recours ne produisent effets qu'entre les parties au litige; admettre le contraire exigerait que la décision de la Chambre ait une publicité identique à celle du Statut, ce qui n'est pas envisagé en l'espèce. Enfin, en supposant même que la Chambre ait cette compétence, le recours serait manifestement tardif, vu que les requérants ont affirmé avoir eu connaissance de la réforme du Statut depuis fin octobre 2004 et qu'ils n'ont pas exprimé d'objection jusqu'au 14 mars 2005, en dehors ainsi du délai de trois mois prévu à l'art. 80.4. du Statut.

Dès lors qu'est rejetée la possibilité que la Chambre soit compétente pour annuler directement une disposition statutaire, il reste à déterminer si une décision peut être prise au sujet de la légalité de cette disposition par voie incidente, à l'occasion d'un litige particulier et, en l'espèce, son application peut être exclue en raison de l'illégalité de cette norme, ce qui devrait être résolu d'une manière négative, suivant la jurisprudence constante de la Chambre elle-même (Recours 01/02) attendu que, en premier lieu, une telle possibilité revient à assimiler l'acte contrôlé à la norme de contrôle; la jurisprudence du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes citée par les requérants ne s'oppose pas à cette conclusion, vu que, du Préambule de la Convention, il découle que les Ecoles Européennes constituent une institution juridique et juridictionnelle distincte et autonome, tant dans leurs relations avec les Etats membres qu'avec le communautaire, ceci étant démontré par la structure organique et juridictionnelle elle-même des Ecoles, qui n'est pas liée aux structures juridictionnelles étatiques ni à celles des Communautés, en particulier, dans la mesure où on se réfère à celle-ci, par voie de recours ou de questions préjudicielles.

Subsidiairement, et pour le cas où la Chambre se déclarerait compétente pour connaître d'un recours dont l'objet est de censurer des dispositions statutaires, les Ecoles s'opposent aux allégations des requérants quant au fond par les motifs qui suivent.

1) Infraction à la procédure de révision du Statut, par omission de l'avis du Conseil d'Inspection et du Comité administratif et financier ainsi que du Comité du personnel. Ils observent en l'espèce que l'art. 87 ne fixe pas les modalités de consultation de ces organes, mais qu'il semble davantage que chacun d'eux peut faire valoir ses observations, outre le fait que ces informations ont un caractère purement consultatif et, pour finir, que l'art. 87 n'impose aucune sanction au défaut d'information; elles ajoutent que le Groupe de travail créé par le Conseil Supérieur incluait un représentant du Conseil Supérieur lui-même, du Conseil d'Inspection, du Comité du personnel et des représentants de la direction des Ecoles, ce qui fait que chaque organe et chaque catégorie a pu exprimer son opinion; le fait que les représentants du comité du personnel fussent minoritaires dans le groupe est un argument non pertinent et il est plus important de retenir qu'ils faisaient partie du Groupe de travail, ce qui donnait à ce Comité un poids plus important que si on avait uniquement sollicité son information sur un texte déjà élaboré sans son intervention; il en découle que la violation de ce que les requérants considèrent comme une formalité substantielle pour la validité de la réforme statutaire, ne produit pas l'effet prétendu puisqu'elle a été remplacée par une procédure plus favorable, situation dont il découle qu'il n'y a pas eu non plus infraction au principe général du droit du personnel à être consulté.

2) Détournement de pouvoir, erreur manifeste d'appréciation, violation de son mandat par le Groupe de travail et contradiction du Conseil Supérieur avec ses propres décisions, qui se reflètent dans l'absence de dispositions transitoires, en relation avec l'art. 49, pour maintenir le niveau de rémunération et absence de dispositions destinées à améliorer les conditions de travail et de carrière professionnelle, en ce qui concerne les art. 53, 55 et 61; à ce propos, ils signalent que, même à supposer que le Conseil ait à veiller à ce que le Statut maintienne un certain parallélisme avec celui des fonctionnaires européens, il ne s'agirait en aucun cas d'un principe général et absolu ou d'une obligation de résultat, puisque ce serait une autre façon de nier

l'autonomie des Ecoles Européennes, comme l'a déclaré la Chambre de Recours dans la décision MAGUIRE, citée, raison pour laquelle on ne peut pas parler de l'existence d'un droit des professeurs détachés à ce que leurs rémunérations soient calquées sur celle des fonctionnaires de l'UE, ce qui priverait le Conseil de sa faculté, reconnue dans le Statut et confirmée par la Chambre de Recours, d'établir la structure salariale du personnel détaché, pour laquelle celle des fonctionnaires communautaires constitue la base et non pas le modèle; pour cette raison, on ne peut pas non plus prétendre, comme le font les requérants, que non seulement la réforme statutaire, mais aussi les objectifs de celle-ci doivent être identiques dans les deux cas, pour déduire que le Conseil Supérieur ne pouvait pas avoir pour objectif valable de réaliser des économies budgétaires; le Conseil Supérieur n'était pas non plus lié définitivement par la mission conférée à l'origine au Groupe de travail, mais il pouvait au contraire faire siennes, amender ou rejeter les propositions du Groupe, raison pour laquelle alléguer que le Groupe a outrepassé son mandat ou que la réforme ne pouvait excéder ce que le Conseil aurait prévu initialement, entraînant un effet invalidant sur la réforme, manque de sens et démontre l'inexistence d'un détournement de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'absence de dispositions transitoires pour assurer le maintien des rémunérations et autres destinées à améliorer les conditions de travail et les perspectives de carrière, la première observation est que les articles auxquels il est fait référence sont totalement étrangers aux conditions de travail et aux perspectives de carrière; de plus, il faudrait que les requérants aient précisé davantage les améliorations qui, selon eux, devraient être envisagées; enfin, il ne revient pas à la Chambre de Recours de se substituer au Conseil Supérieur pour apprécier ce qui aurait dû être fait, selon ce qu'a déclaré la Chambre elle-même dans la décision MAGUIRE, citée.

3) Il est fait référence à l'art. 49 du Statut en ce qui concerne la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux que l'on prend en considération pour le calcul du complément; on calcule dans la monnaie du pays dans lequel le membre du personnel exerce ses fonctions sur la base du cours de change appliqué pour le salaire des fonctionnaires européens, c'est-à-dire le cours présumé en vigueur au 1er juillet de l'année dont il s'agit, tandis que, avec antériorité, le calcul s'opère sur la base du

cours acheteur; de l'avis des requérants, leur situation est différente de celle des fonctionnaires, vu que ceux-ci voient la totalité de leur rémunération fixée en euros à un cours de change fixe et payée totalement dans la monnaie locale, tandis que, pour les requérants, une partie de la rémunération est fixe et payée dans leur monnaie nationale, raison pour laquelle il devront procéder à une opération de change au taux acheteur, les amenant à subir un risque de change qui n'affecte pas les fonctionnaires européens. Or, l'article 49 dans sa nouvelle rédaction ne suppose pas une violation du principe du parallélisme, pour les raisons exposées auparavant, pas plus qu'elle ne porte atteinte au principe d'égalité qui interdit d'une manière générale qu'un Etat privilégie ses propres nationaux, ce qui, évidemment, n'a pas lieu ici; en outre, les différences de traitement sont justifiées chaque fois qu'elles correspondent à des situations objectivement différentes, comme cela se présente ici où, le fait que l'Etat d'origine appartienne ou non à la zone Euro est sans aucun doute un critère objectif. Ils terminent leurs allégations sur ce troisième motif du recours avec deux affirmations de caractère général: la première est qu'il n'existe pas un droit acquis au maintien du statut du côté du personnel affecté; la seconde, que le Conseil Supérieur ne peut garantir tout son personnel contre tous les inconvénients qui affectent tous les travailleurs internationaux car, bien que le statut présente des désavantages qu'il est naturel de compenser, normalement de nature pécuniaire, on ne peut pas soutenir que ce soit exclusivement l'employeur qui prenne à sa charge tous les inconvénients que comporte une telle situation, jusqu'au risque de change de l'argent dont, par ailleurs, il n'est pas responsable.

4) Le dernier motif se réfère à la rétroactivité de la réforme statutaire; ce moyen fut le fruit d'une décision du Secrétaire Général d'appliquer la réforme complète des art. 50 et 81 depuis le 1er janvier 2004; on l'a appliquée effectivement depuis le mois d'avril 2004 aux bordereaux de rémunérations des requérants, sans que ne soit introduit de recours ni administratif ni contentieux, contre cette décision. En outre, la réforme de l'art. 50 était déjà en vigueur le 1er janvier 2004 en vertu d'une décision du Conseil Supérieur du 15 mars 2004, prise dans le contexte de l'adaptation salariale depuis le 1er février passé, modification réalisée également et avec le même effet pour les fonctionnaires communautaires et à partir de la même date; pour tous ces motifs, elles considèrent que les requérants devraient être tenus pour forclos, à tout le moins pour l'année 2004, d'invoquer la prétendue irrégularité de ce nouveau régime.

Subsidiairement aux motifs précédents d'opposition, ils considèrent qu'il revient aux requérants de quantifier exactement leurs prétentions, ce qu'ils n'ont pas fait.

4. Les requérants répliquent aux observations présentées par les Ecoles Européennes et, après avoir exposé les antécédents de la réforme statutaire qu'ils critiquent, ils affirment la compétence de la Chambre de Recours pour contrôler la conformité du Statut du personnel avec les dispositions supérieures, étant donné que d'une autre manière, ce serait les juridictions nationales les compétentes pour statuer, ce qui serait contraire à l'immunité de juridiction affirmée dans la Convention, ou bien il n'y aurait aucune juridiction qui soit compétente, ce qui serait contraire au droit à une protection juridictionnelle effective que l'article 27 de la Convention vise à garantir.

En ce qui concerne les allégations au sujet des motifs du recours, ils insistent sur leurs prétentions et rejettent les arguments opposés par les Ecoles, en maintenant les mêmes revendications exprimées dans leur demande et qui ont été reprises plus haut.

Appréciation de la Chambre de Recours

Il est demandé à titre principal l'annulation de certains articles du Statut du personnel détaché auprès des Ecoles Européennes dans la rédaction donnée à l'occasion de la réforme approuvée par le Conseil Supérieur les 26 et 27 octobre 2004 et, de cette façon, la question est posée de savoir si la Chambre de Recours est compétente, pour annuler une disposition de caractère général, contestée directement par les personnes auxquelles ces normes sont susceptibles d'être appliquées.

A titre préliminaire, il convient d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le Conseil Supérieur et qui repose sur la forclusion frappant le recours en contentieux, du fait que, les requérants ayant eu connaissance de la réforme du Statut en fin octobre 2004, le recours introduit le 14 mars 2005 serait en dehors du délai de trois mois prévu par l'art. 80.4. du Statut. Toutefois, cette fin de non-recevoir ne peut être prise en considération étant donné que, préalablement au contentieux, ils introduisirent, à différentes dates de décembre 2004, des recours administratifs qui

furent expressément rejetés par le Secrétaire Général le 10 décembre de la même année, sans que soit connue la date de leur notification aux intéressés, raison pour laquelle il faut inférer que le contentieux devant la Chambre de Recours a lieu dans les délais mentionnés.

Quant au fond, conformément à l'art. 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, «La Chambre de Recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil Supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de Recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles».

Ainsi que la Chambre de Recours l'a déjà relevé dans ses décisions du 28 juillet 2004, U. (affaire 03/08) et H (03/09), il ressort de ces stipulations que la compétence de la Chambre de Recours est une compétence d'attribution qui est strictement limitée aux litiges qu'elles mentionnent et qui ne peut s'exercer que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient.

Bien que, dans l'interprétation de l'article 27, il pourrait surgir quelque doute, suivant les différentes versions linguistiques, quant à savoir s'il faut comprendre que la Chambre détient des compétences pour se prononcer sur la légalité tant des actes basés sur la Convention que des normes édictées en application de celle-ci, pareille interprétation ne semble néanmoins trouver appui dans aucune norme d'application qui, conformément à l'art. 27.2. deuxième alinéa lui-même, s'avère devoir être retenue puisque les conditions et procédures de recours qu'elle mentionne, “ sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ”, aucune de

celles-ci n'envisageant expressément la possibilité d'attaquer directement ses normes. En ce sens, la réglementation est similaire à celle prévue dans le Statut des fonctionnaires communautaires, dont les art. 90 et 91 attribuent compétence à la Cour de Justice pour contrôler la légalité des actes qui causent un préjudice individuel, en attribuant à l'intéressé capacité pour introduire un recours, mais n'attribuant pas une compétence d'annulation des dispositions générales ou des réglementations ce qui, en général en droit communautaire, présente d'une manière active des limitations, en ce qui concerne les personnes habilitées pour introduire un recours en annulation (p. ex. l'art. 230 du traité CE).

En, l'espèce, la distinction qui est introduite par les requérants entre "annuler" et "invalidier", ne paraît pas pertinente, étant donné que, dans tous les cas, la compétence de la Chambre serait la même, c'est-à-dire que le contrôle de la légalité des règlements et la portée de son jugement éventuel sur le fond produiraient des effets similaires.

Pour cette raison, la Chambre considère que les conditions ne sont pas remplies pour qu'elle puisse se déclarer compétente pour annuler les dispositions statutaires directement contestées, du fait que ne sont prévues d'une manière réglementaire ni la légitimation individuelle pour introduire un tel recours, ni la compétence de la chambre pour annuler ou déclarer non valides les articles du statut mentionnés dans la demande.

Sur cette base, formellement, il faudrait rejeter la demande, étant donné que son objet même est une déclaration d'invalidité des articles mentionnés (49.2.2.b), 53,55, 61, 50 et 81). Cependant, cette revendication se retrouve dans la requête et dans le mémoire en réplique d'un double point de vue: le premier, qui est celui qui a déjà été examiné et rejeté et le second qui envisage la possibilité d'annuler les actes d'application individuelle, du fait de l'illégalité des dispositions dont ils émanent; ces actes d'application consisteraient dans les bordereaux de rémunérations des requérants d'avril et de novembre 2004, qui procèdent à une liquidation de leurs rémunérations, suivant l'application des nouvelles normes, respectivement de janvier à avril et de mai à novembre.

Il convient certainement d'admettre la possibilité d'annuler un acte individuel en raison de l'illégalité de la norme sur laquelle il s'appuie, en manière de contestation indirecte d'un règlement; le contraire ne se déduit pas de résolutions antérieures de la Chambre, comme celles citées par la défense des Ecoles et violerait les dispositions tout autant de l'art. 27 de la Convention, qui assure la protection juridique des personnes couvertes par son domaine d'application à la seule exclusion du personnel administratif et de service, qui ont un régime différent en ce qui concerne les actes qui lèsent leurs droits, que celles des normes d'application de la Convention, qui ne limitent pas les moyens pour attaquer les actes administratifs qui affectent des situations juridiques individuelles, pour le redressement desquelles la Chambre a pleine compétence juridictionnelle lorsque le litige est de nature pécuniaire.

Dans le présent litige, il convient de délimiter préalablement l'objet du recours. En l'espèce, il importe de signaler que le recours administratif introduit par les appelants en vertu de l'art. 79.1 du statut, a pour objet les décisions adoptées par le Conseil Supérieur lors de sa réunion des 26 et 27 octobre 2004 et publiées comme document 311-D-2004 le 8 novembre suivant, qui réformaient différents articles du Statut. Les motifs de ces recours consistaient, en certains cas, dans la non conformité avec la réforme et, en d'autres cas, dans le fait de ne pas inclure des dispositions transitoires ou en raison de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ils concluaient en demandant au Secrétaire Général du Conseil de prendre les mesures nécessaires pour rectifier les articles statutaires dans le sens demandé et pour indemniser les pertes financières qui ont été entraînées.

Le recours administratif ne mentionnait absolument pas les bordereaux de rémunérations d'avril et de novembre 2004 qui font toutefois bien l'objet de présent recours contentieux, ni le paiement des différences de rémunérations entre les montants perçus et ceux qui, à leur avis, ils auraient dû recevoir (volets b) et c) de la demande).

Les requérants reconnaissent qu'ils n'ont pas introduit de recours au sujet des bordereaux de rémunérations aux paragraphes 109 et 112 de la demande et au moment de l'audience publique et, d'autre part, ils ne justifient pas non plus valablement que l'application des articles réformés leur ait causé préjudice ni quel est

le montant du préjudice qu'ils réclament en définitive. Dans ces circonstances, le recours sur ces deux derniers points est irrecevable, attendu qu'ils n'ont pas fait l'objet du recours administratif antérieur et qu'il n'existe pas d'acte administratif effectif ou présumé susceptible de recours, ce qui constitue une exigence préalable et nécessaire pour faire opposition dans un contentieux (art. 80.2. du Statut).

Il va de soi qu'il n'est pas non plus possible de formuler des considérations d'une manière abstraite sur le caractère légal ou correcte d'actes futurs dans lesquels il serait fait application de pareilles dispositions générales rejetées comme illégales et qui pourraient faire l'objet, à leur tour, des recours correspondants administratifs et, éventuellement, contentieux.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours présenté par [les requérants] doit être rejeté dans son entier.

En application de l'art. 17.6. du Règlement de procédure, chaque partie supportera ses propres frais.

POUR CES MOTIFS, la Chambre de Recours des Ecoles Européennes

A R R E T E

Article 1: Le recours n° 05/04 [...] est rejeté.

Article 2: Chaque partie supportera ses propres frais.

H. Chavrier

E. Menéndez

E. Koutoupa-Rengakou

G. Schäder

N. Mackel

Bruxelles, le 15 septembre 2005

Le Greffier

P. Hommel